

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de surfacage des pistes du Golf, de Froide
Fontaine et de Vagère
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00120
G 2016-002914**

Décision du 02/09/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 juillet 2016, déposée par la société ADS et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00120, relative au projet de surfacage des pistes du Golf, de Froide Fontaine et de Vagère, sur la commune de Bourg-Saint-maurice (Savoie) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un surfacage, par le biais de terrassements de 20 à 80 cm de profondeur, afin de lisser la topographie de trois pistes existantes, « Golf », « Froide Fontaine » et « Vagère », dans l'objectif d'optimiser l'enneigement de ces pistes ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 1,96 ha (0,69 ha sur la piste du Golf, 0,98 ha sur la piste de Froide Fontaine et 0,29 ha sur la piste de Vagère), avec des mouvements de matériaux, en équilibre déblais/remblais, de 6 000 à 7 000 m³ ;
- qui n'est pas annoncé comme nécessitant des défrichements ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable d'Arc 1800, sur des pistes existantes ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire ;
- en particulier, concernant les travaux sur la piste du Golf, dans le périmètre de protection de la source des Tensions, qui alimente en eau potable l'alpage du même nom, ressource protégée par un arrêté préfectoral de décembre 1999 ;

- en particulier, concernant les travaux sur la piste Froide Fontaine, dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du même nom, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 ; que cette servitude d'utilité publique s'impose au projet ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides et des stations de flores protégées a été réalisé et qu'une mise en défens est prévue pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) est annoncé comme couvrant le site du projet et prenant en compte les risques avalancheux sur le secteur ;

Considérant que les travaux auront lieu à l'automne, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de surfacage des pistes du Golf, de Froide Fontaine et de Vagère, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00120, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MÉINIER

Voies et délais de recours

Pour faire l'objet d'un recours contentieux, une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03